

### SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement Direction générale Environnement

EUROSTATION ? BLOC II, Place Victor Horta 40 bte 15, B - 1060 Bruxelles

### ACCEPTATION DE LA NOTIFICATION

Notification

### Vu l'avis du Comité d'avis sur les produits biocides :

Le Ministre de l'Environnement décide:

### §1.Le produit biocide:

**VIROLAC CONCENTRATE** est autorisé conformément à l'article 20 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cette notification reste valable jusqu'au 31/12/2024 ou jusqu'à la date d'approbation de la dernière substance active pour le type de produit 3 conformément au règlement (UE) nr 528/2012.

§2.<u>Les dispositions imposées par l'article 36, §5 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 doivent figurer sur l'étiquette:</u>

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans la notification:

Nom et adresse du notifiant:

HYPRED SA

Boulevard Jules Verger 55

FR 35803 DINARD

Numéro de téléphone: +33299165035 (du responsable de la mise sur le marché)

- Nom commercial du produit: VIROLAC CONCENTRATE
- Numéro de notification: NOTIF1240
- Utilisateur(s) autorisé(s): Uniquement pour les professionnels
- Nom et teneur de chaque principe actif:

Acide L-(+)-lactique (CAS 79-33-4): 10.0 % Acide salicylique (CAS 69-72-7): 0.495 %

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est notifié :

3 Hygiène vétérinaire

Exclusivement utilisé comme désinfectant des trayons des vaches laitières, par trempage ou par pulvérisation avant et après la traite.





### SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement Direction générale Environnement

EUROSTATION? BLOC II, Place Victor Horta 40 bte 15, B - 1060 Bruxelles

- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH:

<b>Code Pictogramme</b>	Pictogramme
SGH05	F. T

Mention d'avertissement: Danger

Code H	Description H
H315	Provoque une irritation cutanée
H318	Provoque des lésions oculaires graves

### §3. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

Fabricant VIROLAC CONCENTRATE:

HYPRED SA, FR

- Fabricant Acide L-(+)-lactique (CAS 79-33-4):

PURAC BIOCHEM B.V., NL

- Fabricant Acide salicylique (CAS 69-72-7):

HYPRED SA, FR

### §4. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cette notification et tombent sous la responsabilité du détenteur de la notification.
- L'acceptation de la notification est valable pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 39 de l'AR du 8/5/2014 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.





# SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement Direction générale Environnement

EUROSTATION ? BLOC II, Place Victor Horta 40 bte 15, B - 1060 Bruxelles

- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 40 de l'AR du 8/05/2014. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poisoncentre.be).

### §5. Classification du produit:

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:

Code H	Classe et catégorie
H315	Corrosion cutanée/irritation cutanée - catégorie 2
H318	Lésion oculaire grave/irritation oculaire - catégorie 1

### §6. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 1,0

### §7. Conditions particulières à l'(aux) usage(s):

- Circuit: circuit restreint

Conformément à l'article 43 de l'AR du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides, ce produit ne peut être mis à disposition sur le marché que par un vendeur qui est enregistré conformément à l'article 47 du même AR, et utilisé que par un utilisateur qui est enregistré conformément à l'article 48 du même AR.

Ils doivent, à tout moment, lorsqu'ils sont en possession de ce produit, satisfaire aux conditions indiquées dans ce paragraphe.

- Dérogation accordée: Pas d'application
- Stockage et transport:

Toute activité doit être permise conformément aux dispositions réglementaires applicables Respect des

- 1) dispositions légales et réglementaires régionales applicables; et
- 2) conditions imposées, dans le permis d'environnement, par l'autorité délivrant le permis en matière de stockage et de transport des substances et produits dangereux.
- Conditions d'usage:

Catégorie	Condition	Description	Norme EN
Yeux	Lunettes de	/	EN 166:2001
	protection		





### SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement

## Direction générale Environnement EUROSTATION ? BLOC II, Place Victor Horta 40 bte 15, B - 1060 Bruxelles

Mains	Gants	Résistants aux produits chimiques EN 374	-1:2003
Corps	Tablier	Résistant aux produits chimiques ou autre	
_		vêtement de protection du torse et des	
		jambes, résistant aux produits	
		chimiques.	
		Bottes résistantes aux produits	
		chimiques	

Bruxelles,

Notification acceptée le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Louis

Celhoofd cel biociden - Chef de cellule de la cellule biocides Lucrèce Louis

05/04/2019 11:44:10

